

85667 - Il a oublié de procéder à la circumambulation de l'adieu et est rentré chez lui et n'a pas pu retourner à La Mecque

question

Aveugle et très âgé, mon oncle maternel a fait le pèlerinage il y a 4 ans et oublié de procéder à la circumambulation principale et n'a pu accomplir celle de l'adieu non plus. Que doit-il faire pour parachever son pèlerinage ? Lui est-il permis de mandater quelqu'un pour effectuer les circumambulations à sa place ?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la circumambulation principale est l'un des piliers du pèlerinage sans l'accomplissement desquels le pèlerin ne peut pas mettre fin à son état de sacralisation. Cela étant, l'état de sacralisation de votre oncle maternel reste maintenu. Voici ce qu'il doit faire :

1.

S'abstenir du rapport

intime jusqu'à l'accomplissement de la circumambulation principale et la fin de l'état de sacralisation. S'il avait eu un rapport intime en ignorant qu'il était toujours en état de sacralisation, il n'encourrait rien. Cependant, il doit désormais éviter un tel rapport.

2.

Se rendre à La Mecque et

procéder à la circumambulation principale. On lui recommande d'aller à La Mecque avec l'intention de faire un petit pèlerinage. Au terme de celui-ci, il diminue ses cheveux et procède à la circumambulation principale. Il agit ainsi pour éviter d'entre dans La Mecque sans s'être mis en état de sacralisation. Voir Madjmou

fatwas Ibn Outhaymine
(23/194).

3.

S'agissant de la
circumambulation de l'adieu, si l'intéressé sort de La Mecque immédiatement
après avoir procédé à la circumambulation principale, cela lui suffit et se
substitue à celle de l'adieu.

Deuxièmement, il ne lui est pas permis de mandater
quelqu'un pour faire la circumambulation à sa place , celle-ci étant un pilier
du pèlerinage qu'on ne peut pas faire en remplacement d'un autre. Si toutefois
l'intéressé se trouve incapable de retourner à La Mecque à cause d'une maladie
ou pour une incapacité financière, certains ulémas l'assimilent à l'empêché.
Aussi doit-il égorger un mouton sur place et en distribuer la viande aux
pauvres et nécessiteux. Ceci lui permet de mettre fin à son état de
sacralisation et il n'encourt plus rien. Si le pèlerinage concerné est celui
fait à titre obligatoire, il restera exigible car le pèlerinage qu'il vient de
faire reste inachevé. Quand il aura la possibilité de faire le pèlerinage
parfaitement, il aura l'obligation de le faire.

Dans son commentaire marginal sur Asnaa
al-matalib (1/529), Ar-Ramli
dit : «Al-Balquini a déduit de l'empêchement que
quand une femme indisposée ne procède pas à la circumambulation principale et
ne peut rester à La Mecque jusqu'à la fin de ses règles et rentre chez elle
tout en conservant son état de sacralisation et ne dispose plus de ressources
et ne peut pas retourner à la Maison, elle est assimilable à l'empêché.

Dès lors, le fait d'avoir nourri l'intention de faire le
pèlerinage, d'avoir égorgé un sacrifice et d'avoir coupé une partie de ses
cheveux lui permet de mettre fin à son état de sacralisation. » On trouve

de pareils propos dans Moughni al-mouhtadj (2/314) et dans Nihatoul
mouhtadj (3/317).

Allah le sait mieux.